

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 25 faisant concession provisoire à M. Mahmoud Ziadi, entrepreneur à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 350 mètres carrés sise au quartier de l'Ancien Abattoir (partie du lot n° 10)

n° 25

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 janvier 1952

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1952

Date du numéro
1 février 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis; **Vu** l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vu le décret du 25 juillet 1939 modifiant le décret du 29 juillet 1924, relativement à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales en Côte Française des Somalis

Vu la demande présentée par M. Mahmoud Ziadi, le 22 octobre 1951

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entend du dans sa séance du 10 janvier 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Il est fait concession provisoire à M. Mahmoud Ziadi, entrepreneur à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent cinquante mètres carrés (350m²), sise au quartier de l'ancien Abattoir, partie du lot n° 10, en bordure du futur boulevard Bonhour prolongé, telle au sur plus qu'elle est figurée sur le plan annexé au présent arrêté. Art. 2.—Le concessionnaire provisoire sera tenu: a) De verser à la caisse du Receveur des Domaines le prix du terrain à raison de 400 francs le mètre carré, soit cent quarante mille francs (140.000 fr.) dans les vingt jours de la notification du présent arrêté, et de requérir, dans le même délai, l'immatriculation du dit terrain au Livre foncier du Territoire; b) D'observer les clauses générales prévues par l'arrêté en date du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret du 9 juillet 1924 sur l'régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis; c) D'édifier, dans le délai de deux ans, selon un plan approuvé par le Directeur des Travaux publics, un bâtiment en dur à étage à usage d'atelier et d'habitation, d'une valeur minimum de 4.000.000 de francs, doté du confort en usage dans le Territoire (eau courante, électricité, w.-c. avec chasse d'eau,

salle de bains, cuisine) et qui devra satisfaire à tous règlements en vigueur, notamment comporter une fosse septique. Le concessionnaire devra se conformer sans réserve aux prescriptions du Service des Travaux publics concernant les matériaux à employer, l'alignement définitif du lot concédé, le plan du bâtiment de ses façades, l'implantation du dit bâtiment, la cotedurez-de-chaussée et du seuil. Art. 3.—Le concessionnaire ne devra ni louer ni céder à titre gratuit ou onéreux, pendant la période d'occupation provisoire son droit sur le lot dont il dispose sans autorisation préalable accordée par autorisation du Gouverneur. Art. 4.—Le concessionnaire recevra le titre définitif de sa concession qu'après l'accomplissement, dans le délai fixé, des obligations énumérées ci-dessus, après constatation de l'achèvement des travaux avis favorable de la Commission de la Propriété foncière. Un arrêté du Gouverneur prononcera l'attribution définitive et autorisera la mutation du titre foncier au nom du concessionnaire. Art. 5.—Au cas où le concessionnaire aurait contrevenu à l'une ou l'autre de ces prescriptions, énumérées aux articles précédents, ou aurait failli à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées, le terrain fera retour aux Domaines dans l'état où il se trouvera et le prix payé restera acquis au Territoire à titre d'indemnité. Le Territoire aura néanmoins le droit de reprendre les installations effectuées, dont le prix sera établi par un seul expert désigné d'accord parties ou, en cas de désaccord, par ordonnance rendue en référé à la requête de la partie la plus diligente, s'il renonce à ce droit, un délai de trois mois sera accordé au concessionnaire évincé pour enlever les dites installations, matériaux, outillages, etc. A l'expiration de ce délai de trois mois, le Domaine deviendra propriétaire de tout ce qui n'aura pas été enlevé. Art. 6.—Le Territoire ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications provenant de la part des tiers. Art. 7.—Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite seront applicables de..... Art. 8. —Les formalités d'enregistrement de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires. Art. 9.—Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.
